



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question orale n° 1020

## Texte de la question

M. Daniel Poulou souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur l'organisation des SCOT. A l'heure où nous connaissons dans nos départements de nombreuses réflexions sur les regroupements de communes, des inquiétudes persistent. Le département des Pyrénées-Atlantiques ne fait pas exception. Ainsi, au pays Basque, neuf communes appartiennent déjà à un SIVOM, et veulent créer une communauté de communes. Huit d'entre elles ont l'intention de créer un SCOT, la neuvième appartient déjà à un autre SCOT. Qu'advient-il de cette dernière commune ? Il souhaite qu'il lui précise si les communes membres d'une communauté de communes peuvent être rattachées à des SCOT différents.

## Texte de la réponse

### RÉGLEMENTATION DE L'INTÉGRATION DES COMMUNES AUX SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

**M. le président. La parole est à M. Daniel Poulou., pour exposer sa question, n° 1020, relative à la réglementation de l'intégration des communes aux schémas de cohérence territoriale.**

**M. Daniel Poulou. Monsieur le secrétaire d'État à l'aménagement du territoire, je souhaiterais vous interroger sur l'organisation des SCOT, les schémas de cohérence territoriale.**

**À l'heure où nos départements ont engagé de nombreuses réflexions sur les regroupements de communes, des inquiétudes persistent. Le département des Pyrénées-Atlantiques ne fait pas exception. Ainsi, au Pays basque, neuf communes qui appartiennent déjà à un SIVOM, veulent créer une communauté de communes. Huit d'entre elles ont l'intention de créer un SCOT, la neuvième appartenant déjà à un autre SCOT. Pourriez-vous donc me préciser, monsieur le secrétaire d'État, si les communes membres d'une communauté de communes peuvent être rattachées à des SCOT différents ?**

**M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État à l'aménagement du territoire.**

**M. Frédéric de Saint-Sernin, secrétaire d'État à l'aménagement du territoire. Monsieur le député, les problèmes posés par la cohérence des périmètres de coopération intercommunale sont en effet souvent complexes. Le code de l'urbanisme dispose, ce qui semble logique, que, lorsque les communes constituent une communauté dotée de la compétence en matière de " cohérence territoriale ", c'est-à-dire de SCOT, toutes doivent faire partie du même SCOT. Il ne serait évidemment pas souhaitable que les membres d'une communauté responsable de la cohérence territoriale soient rattachés à deux schémas différents.**

**Si les communautés urbaines et les communautés d'agglomération sont obligatoirement compétentes en matière de SCOT, ce n'est pas le cas des communautés de communes. Celles-ci sont compétentes en matière " d'aménagement d'espace ", ce qui ne les rend pas automatiquement compétentes en matière de SCOT. Ainsi, lors de la constitution d'une communauté de communes, le choix est ouvert entre doter cette communauté, dans ses statuts, de la compétence SCOT, ou de maintenir cette compétence au niveau communal.**

**Dans le cas particulier que vous citez, il convient donc de choisir, lors de la création de la communauté, entre deux solutions. Si les communes souhaitent disposer d'un SCOT qui couvre l'ensemble des neuf communes de la communauté, elles doivent donner la compétence SCOT à la communauté de communes, ce qui implique que la commune qui appartient déjà à un autre SCOT quitte le syndicat mixte chargé d'élaborer ce SCOT. En revanche, si les communes souhaitent élaborer un SCOT à huit, pour permettre à celle qui appartient déjà à un SCOT de s'y maintenir, il ne faut pas qu'elles donnent la compétence SCOT à l'établissement public mais qu'elles conservent cette compétence au niveau communal.**

**M. le président. La parole est à M. Daniel Poulou.**

**M. Daniel Poulou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, pour la clarté de votre réponse.**

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Poulou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1020

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 2005, page 424

**Réponse publiée le :** 19 janvier 2005, page 24

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 18 janvier 2005